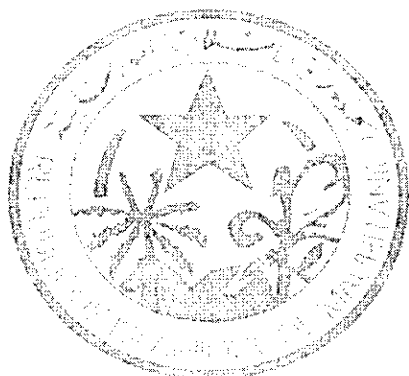


JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 2006

48^{ème} année

N° 1112

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

- 30 septembre 2005 Ordonnance 2005 – 07 relative aux spectacles Vivants. 258
- 08 Novembre 2005 Ordonnance n°2005 – 010 portant Orientation et organisation des Transports Routiers. 266

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Règlementaires

- 22 Septembre 2005 Décret n° 123 – 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et l'Organisation Centrale de son département. 271

I – LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance 2005 – 07 du 30 septembre 2005 relative aux spectacles Vivants.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

TITRE I

Champs d'application et définitions

Article 1er : La présente ordonnance régit l'organisation, la production et la diffusion de spectacles vivants et, notamment ; les représentations dramatiques, lyriques ou chorégraphiques, concerts vocaux ou instrumentaux, séances de cinématographie, spectacles de curiosité ou d'attraction.

Article 2: Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles de production ou de diffusion de spectacles seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants quelque soit le mode de gestion public ou privé à but lucratif ou non de ces activités. Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories:

1 – Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;

2 – Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;

3- Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public , de la billetterie et de sécurité des spectacles, et les entrepreneurs

de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Article 3: Les entreprises de spectacles vivants titulaires de licence prévue à l'article 6 peuvent être subventionnés par l'état , les collectivités territoriales et leurs groupement et établissements public dans le cadre de conventions .

Titre II : Salles de Spectacles

Article 4: L'édification de salles de spectacles est soumise, outre les conditions prévues par les textes en vigueur, à une déclaration préalable spéciale auprès du Ministre chargé de la Culture.

Aucune salle de spectacles vivants spécialement aménagée de façon permanente pour y donner des concerts des spectacles de variétés ou de représentations d'art dramatique lyrique chorégraphique et cinématographique ne peut recevoir une autre affectation être démolie sans que le propriétaire ou l'utilisateur ait obtenu l'autorisation du Ministre chargé de la Culture.

En cas d'infractions aux prescriptions du paragraphe ci - dessus, le propriétaire ou l'utilisateur sera tenu de rétablir les lieux dans leur état antérieur sous peine d'une astreinte prononcée par le tribunal du lieu de situation de l'immeuble à la requête du Ministre chargé de la Culture, le montant de l'astreinte sera versé au Trésor public. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux salles qui présentent occasionnellement accessoirement des spectacles vivants.

Article 5: Les beaux d'immeubles à usage de spectacles les locations sous –locations et cessions de fonds de commerce d'entreprises de spectacles conclus postérieurement à la publication de la présent ordonnance doivent à peine de

nullité être autorisé par le Ministre chargé de la Culture.

La nullité est constatée à la requête du Ministère public, des parties, de l'une d'elles ou de tout tiers intéressé.

Titre III : Organisation des Entreprises de Spectacles

Article 6: L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance par le Ministre chargé de la Culture aux personnes physiques visés à l'article 7 : d'une licence d'une ou plusieurs catégories mentionnées à l'article 2 après avis de la Commission des spectacles prévue à l'article 38 .

Toutefois, le Wali peut après avis du délégué régional de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, accorder une licence provisoire valable pendant un an. Cette licence n'est pas renouvelable.

La licence d'entrepreneur des spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi en République Islamique de Mauritanie

Lorsque l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi en Mauritanie et n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent, il doit :

- Soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ;
- Soit adresser une déclaration au Ministre chargé de la Culture un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées. Dans ce deuxième cas le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.

Ce contrat est un contrat de prestation de services.

La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions concernant la moralité, la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur.

La licence ne peut être attribuée aux personnes ayant fait l'objet d'une décision Judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

La licence peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale d'atteinte aux bonnes moeurs ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Les Administrations et les organisations concernées communiquent à l'autorité compétente pour délivrer la licence toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard des obligations mentionnées à l'alinéa précédent.

Un décret définit les conditions d'applications, du présent article. Il fixe notamment le délai l'expiration duquel la licence est réputée délivrée ou renouvelée.

Article 7 : La Licence est personnelle incessible. Elle est accordée pour la Direction d'une entreprise déterminée. L'interposition de quelques personnes que ce soit est interdite.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne physique la licence est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes

1 - pour les associations et pour les établissements publics la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts

2 - pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques la licence est accordée à la

personne physique désignée par l'autorité compétente

TITRE IV: De la Propriété Intellectuelle et Artistique

Article 8: Les dispositions qui suivent régissant toutes les œuvres écrites ou non, créées ou utilisées pour les spectacles vivants et notamment:

- Les œuvres ou créés utilisées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle) aussi bien dramatiques ou dramatique – musicales, les chorégraphies et les pantomimes ;
- Les livres, brochures et autres œuvres écrites ou imprimées ;
Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- Les œuvres photographiques aux quelles sont assimilées, aux fins de la présente ordonnance, les œuvres exprimées par un procédé analogue à ceux de la cinématographie ;
- Les œuvres exécutées en peinture, dessin lithographie, gravure à l'acide nitrique ou sur bois, et autres œuvres du même genre;
Les sculptures de toutes sortes ;
- Les œuvres d'architectures, qui comportent aussi bien les dessins, les modèles et les maquettes que le mode de construction;
- Les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien que les croquis ou modèle que l'œuvre elle-même ;
- Les cartes les dessins et les productions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistiques
- Les conférences ;
- Les œuvres inspirés du folklore ;
- Les traductions, arrangements ou adaptations des œuvres susmentionnés.

Article 9 : Le droit d'auteur concerne toutes les œuvres visées à l'article 8 ci-dessus dès lorsqu'elles présentent une originalité littéraire, scientifique ou artistiques quelque en soit la valeur, la

destination, le mode ou la reforme d'expression. Il s'exerce tant sur l'œuvre que sur son titre. Il s'exerce également sur l'œuvre tant dans sa forme originale que sur la forme délivrée à l'original.

Article 10 : Le droit d'auteur comprend le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que ce soit accompli l'un quelconques des actes suivants :

a) - reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le phonogramme, l'audio – visuel et autres ;

b) - communiquer l'œuvre au public par tout moyen et notamment par représentation publique tel que les représentations dans les hôtels, les restaurants, les moyens de transport terrestre, maritime, aérien ainsi que les festivals et les salles de spectacles et ce là par les biais de :

- supports de diffusion d'œuvres enregistrées
- des moyens de radiodiffusion
- modes de transmission par câble ou par satellite de télécommunication ou par d'autres moyens similaires ;

Communiquer l'œuvre radiodiffusée au public par fil, par haut- parleur ou par autre instrument transmetteur de signes de sons ou d'images ;

Faire une traduction ou une adaptation quelconque de l'œuvre

Article 11 : Aucun entrepreneur de spectacles vivant autres que le propriétaire de l'œuvre ou son représentant ne peut procéder à l'exécution des travaux cités par article 10 susvisé s'il ne justifie d'une autorisation préalable du propriétaire de l'œuvre ou de son représentant sous forme de contrat écrit comportant nécessairement les éléments suivants :

- Le responsable de l'exploitation ;
- Le mode d'exploitation (la forme, la langue, le lieu) ;
- Le montant de la rémunération relevant

au propriétaire de l'œuvre.

Article 12 : L'auteur d'une œuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Toutefois, lorsque l'œuvre est produite par des agents d'une personne morale publique ou privée dans le cadre de leurs fonctions, le droit d'auteur revient aux dits agents, sauf stipulation contraire découlant d'un contrat existant entre les deux parties, et exception faite du producteur d'œuvres cinématographiques et audio - visuelles, qui demeure le propriétaire du droit d'auteur.

Article 13: Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques dont les contributions sont inséparables les unes et les autres.

Le droit d'auteur dans ce cas est la propriété collective de toutes les personnes physiques dont les contributions sont inséparables les unes et les autres.

Le droit d'auteur dans ce cas revient à la personne qui a réalisé l'œuvre composite en tenant compte du droit du propriétaire de l'œuvre originale qui a été incorporée dans l'œuvre composite.

Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui divulgue sous la Direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participants à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Le droit d'auteur revient à la personne physique ou morale qui a ordonnée à la réalisation et l'édition de l'œuvre à moins qu'il ne soit prévue le contraire dans un contrat écrit.

Article 14 : Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent de la protection instituée par la présente

ordonnance, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses en tenant compte des droits du propriétaire de l'œuvre originale.

Article 15 : Le folklore fait partie du patrimoine national, et chaque transcription du folklore en vue de son exploitation lucrative nécessite une autorisation du Ministre chargé de la Culture moyennant, éventuellement, le paiement d'une redevance.

Une autorisation du Ministre chargé de la Culture est également exigée pour la production d'œuvres inspirés du folklore ainsi que dans le cas de cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre.

Est considéré folklore au sens de la présente ordonnance, tout patrimoine artistique légué par les générations antérieures et qui soit lié à tout aspect de création populaire telle que les histoires populaires, les lettres, la musique et la danse.

Article 16 : Le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mesure et de la manière conforme aux bons usagers sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

L'œuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement donné par écrit de son auteur.

Nul n'a le droit de rendre accessible au public une œuvre reproduite, sous une forme ou dans les circonstances qui lésent matériellement et moralement l'auteur

Article 17 : L'auteur d'une œuvre a des droits moraux qui comprennent notamment:

a) - Le droit patrimonial ou droit de paternité: ce droit implique que l'auteur conserve le droit de revendiquer la

paternité de l'œuvre ainsi et de mentionner son nom sur chaque exemplaire ;

b) - Le droit de non paternité :

Le droit pour l'auteur de conserver l'anonymat au moment où l'œuvre est rendu accessible au public;

c) - Le droit d'adopter un pseudonyme

L'auteur jouit du droit un pseudonyme au lieu de son nom propre

d) - Le droit de s'opposer à toute modification ou déformation ou mutilation de l'œuvre

e) - le droit d'édition : en vertu de ce droit seul l'auteur a le droit de présenter son œuvre au public par tous moyens et procédés

f) - le droit de retirer ou saisir son œuvre de circulation

Article 18: L'auteur d'une œuvre licitement rendue accessible au public ne peut en empêcher :

a) - la mise à la disposition au public lorsqu'elle est faite dans un but privé et à titre gratuit ou si elle est effectuée à des fins éducatives scolaires ou culturelles

b) - les reproductions traductions ou adaptations destinées à usage strictement personnel et privé toutefois en ce qui concerne les organisateurs des représentations théâtrales qu'elles soient gratuites ou payantes sont tenus d'en informer à l'avance son auteur ou ses ayants droit.

Article 19: Sont autorisés les citations et emprunts tirés d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure où ils sont justifiés par un but scientifique éducatif ou d'information y compris les citations et emprunts d'articles sous forme de revue de presse

Ces citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction et doivent être accompagnés de mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source

Article 20: Il est permis de présenter les œuvres créées par les établissements de production radiophonique ou télévisuelle exerçant en Mauritanie par leurs propres moyens et leurs émissions, conformément à une autorisation des auteurs eux – mêmes. Toutefois, et au-delà d'une année, ces établissements ne peuvent plus exploiter les œuvres en question qu'ils obtiennent une nouvelle autorisation des auteurs et ce en cas d'absence de contrat au profit d'un établissement de radiodiffusion et de télévision, du droit d'exploiter leur œuvre. Une copie des enregistrements à caractère culturel, effectués par la radio ou la télévision doit être conservés dans les archives officielles désignés à cet effet par le Ministre chargé de la Culture.

La liste des genres d'enregistrements devant être conservée sera établie par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 21: Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années grégoriennes à compter du premier janvier de l'année d'après son décès ou la date retenue par le jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition .Après la mort de l'auteur les droits reviennent à ses héritiers légaux.

Dans le cas d'œuvres de la collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée, la date du décès du dernier auteur survivant ou de la date retenue par le jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition.

Quant aux œuvres anonymes ou portant un pseudonyme, le droit d'auteur dure cinquante années à compter de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

Au cas où le pseudonyme ne cache pas l'identité de l'auteur, la durée de protection demeure celle indiquée dans l'alinéa 1 du présent article.

Lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou portant un pseudonyme révèle sa vraie identité pendant la période sus – indiquée, la durée de protection demeure celle- ci

indiqué prévue dans l'alinéa du présent article

Article 22: Pour les auteurs d'œuvres photographiques, le droit d'auteur ne dure que vingt cinq (25) années grégoriennes à compter de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été exécutée.

Article 23: Les auteurs d'œuvres Dramatiques, dramatique – musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser:

-La représentation ou l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous les moyens et procédés;

-La transmission publique par tous les moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

-Les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatique–musicales jouissent des mêmes droits concernant la traduction de leurs œuvres, et cependant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale.

Article 24 : Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous les moyens ou procédés ; la transmission publique par tous les moyens de la récitation de leurs œuvres. Il en est de même pour la traduction de leurs œuvres.

Article 25 : Est licite la cessation partielle ou totale du droit d'auteur telle que prévue par la présente ordonnance.

Article 26 : La cessation du droit de communiquer l'œuvre au public n'importe pas le droit de la reproduire sur un support matériel tel que l'enregistrement sur bande à titre d'exemple , de même l'œuvre qui est enregistrée sur un support matériel ne peut être communiqué au public sans l'autorisation de l'auteur .

Article 27: La cessation globale des œuvres non encore réalisées est nulle ; sauf

si elle est consentie à l'Etat Mauritanien ou tout organisme qu'il désigne.

Article 28: L'autorisation de diffuser l'œuvre par l'intermédiaire de la radio ou de la télévision couvre l'ensemble des émissions réalisées par la radio et la télévision en Mauritanie par leurs propres moyens et sous leurs propres responsabilités, sauf stipulation contraire clairement énoncée dans un contrat conclu entre celle-ci et l'auteur Quant aux œuvres de publicité exploitées par un établissement de radio ou de télévision, elles doivent faire l'objet d'un contrat spécifique mentionnant les conditions d'exploitations et le pourcentage des droits revenant aux auteurs.

Article 29: Aucun entrepreneur de spectacles vivants ne peut fabriquer ou faire fabriquer, dans un but commercial, un certain nombre d'exemplaires d'une œuvre protégée, par le biais de l'enregistrement mécanique sur disques ou sur bandes magnétiques (phonogramme) ou audiovisuelles (vidéo gramme) ou par n'importe quel autre procédé d'enregistrement sauf par contrat écrit , établi avec l'auteur de l'œuvre ou son représentant.

Article 30: Il est interdit de procéder à la fabrication d'exemplaires enregistrés sous forme de phonogramme ou de vidéogramme ou sous toute autre forme d'une œuvre protégé d'un but commercial s'il n'est justifié d'un contrat conclu avec l'auteur ou avec l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs.

Article 31: En ce qui concerne les œuvres cinématographiques et audio-visuelles, le droit d'auteur appartient au producteur.

Le producteur d'une œuvre cinématographique et audio-visuelle, est la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la production et la responsabilité de l'exploitation de l'œuvre.

Article 32: Le procureur est tenu, avant d'entreprendre la production de l'œuvre

cinématographique et audio-visuelle, de conclure des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont conçus pour la réalisation. Les collaborateurs de l'œuvre conservent, dans tous les cas, leurs droits moraux.

Article 33: L'œuvre cinématographique et audio- visuelle est réputée achevée lorsque la première copie dite de référence a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Le réalisateur d'une œuvre cinématographique est la personne physique qui assure la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son, du découpage de l'œuvre ainsi de son montage final.

Article 34 : Si l'un des collaborateurs de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par la suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Si le producteur d'une œuvre cinématographique ou audio-visuelle refuse de réaliser l'œuvre ou se trouve dans l'impossibilité de réaliser ou de l'achever par la suite de force majeure, les collaborateurs de cette œuvre peuvent demander auprès de la juridiction compétente l'annulation des contrats qui les lient au procureur tout en gardant les droits pécuniaires découlant de ces contrats.

Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une œuvre cinématographique ou audio-visuelle peuvent disposer librement de contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont collaborés.

Article 35: Les exploitants des œuvres cinématographiques ou audio-visuelles, les distributeurs des fils cinématographiques

ou vidéo par le biais de la vente, le prêt ou la location ainsi que les propriétaires des salles de cinéma ou projection audio-visuelle, doivent établir des contrats avec les auteurs ou avec leurs ayant droits en vue du paiement des redevances relatives aux droits d'auteurs.

Article 36: Les dispositions ci-dessus S'appliquent notamment:

A toutes les œuvres dont le titulaire originaire est de nationalité Mauritanienne ou domicilié sur le territoire Mauritanien ou apatride ou réfugié y ayant sa résidence habituelle , s'il s'agit d'une personne physique ou relevant du droit Mauritanien s'il s'agit d'une personne morale ;

Aux œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de la république Islamique de Mauritanie ou publiées sur ce territoire dans les trente jours à compter de la première publication dans un pays étranger.

Titre V: De la Commission Nationale des Spectacles Vivants

Article 37 : Il est constitué une commission Nationale des spectacles vivants. Cette Commission a pour mission:

- De donner un avis sur les conditions d'organisation et de fonctionnement des spectacles vivants en Mauritanie et les associations de licences visées à l'article 6;
- De visiter une fois par an au moins les salles de spectacles soumises à la présente ordonnance,
- De vérifier si ces salles fonctionnent conformément à l'ordonnance et à ses textes d'application,
- de proposer toutes enquêtes jugées nécessaires
- de visionner les films devant faire l'objet d'une projection en République Islamique

- de Mauritanie et de formuler un avis écrit et motivé sur leur diffusion.

A ce titre, les membres de la Commission Nationale reçoivent une carte de légitimation les autorisant à assister gratuitement à tous les spectacles vivants organisés en République Islamique de Mauritanie. Cette carte est strictement personnelle.

Article 38: Un décret, pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, précisera la composition et le fonctionnement de cette commission

Article 39: La Commission consigne ses délibérations dans des procès-verbaux transmis au ministre chargé de la Culture.

TITRE VI: Règles de sécurité et d'hygiène

Article 40: Il est interdit de fumer dans les salles des spectacles.

Cette interdiction est portée à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen adéquat.

Article 41: Les règles de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur sont réservées. Le décret d'application de la présente peut toutefois prévoir des dispositions réglementaires spéciales.

TITRE VII: Sanctions

Article 42: Les Ministre chargé de la Culture peut, après avis de la Commission Nationale des spectacles vivant, retirer provisoirement ou définitivement la licence à toute entreprise de spectacles vivants en infraction avec les dispositions de la présente ordonnance, de son décret

d'application ou de la législation et de la sécurité sociale.

Article 43: Le ministre chargé de la Culture et les personnes visées à l'article 49 peuvent intimer l'ordre de cesser immédiatement l'organisation, la diffusion ou l'exploitation d'un spectacle vivant pour défaut de la licence prévue à l'article 6 de la présente ordonnance.

Article 44: Nonobstant la validité de la licence prévue à l'article 6 de la présente ordonnance, le wali peut, si les circonstances le justifient et en cas de perturbation grave et flagrante de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la moralité publics, faire cesser l'exploitation d'un spectacle vivant pour une durée maximale de dix (10) jours.

Article 45: Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur reconnu sur toute œuvre protégée tel qu'il a été précisé à l'article 10 de la présente ordonnance sera tenu de verser au titulaire de ce droit des dommages intérêts dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente.

La preuve de l'atteinte portée au droit d'auteur existe lorsque l'utilisateur de l'œuvre ne justifie pas de l'autorisation visée à l'article 11 de la présente ordonnance.

Article 46 : Quiconque aura sciemment accompli ou fait un acte quelconque en infraction aux dispositions des articles 29,30 et 32 de la présente ordonnance sera passible d'une amende de 300.000 à 2.000.000 ouguiyas

En cas de récidive , l'amende peut être élevée à dix millions d'ouguiyas à laquelle on peut adjoindre une peine d'emprisonnement allant de un (1) à six (6) mois ou de l'une des deux peines seulement.

Article 47 : Sont soumis de trois (3) mois à (6) mois d'emprisonnement et d'une

amende 300.000 à 500.000 ouguiyas, ou de l'une des deux peines seulement:

-Le fait pour un entrepreneur des spectacles vivant qui n'est établi en Mauritanie et qui n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent d'exercer son activité sans la licence prévue à l'article 6 de la présente ordonnance;

-Le fait pour un entrepreneur de spectacles vivant établi en Mauritanie de conclure avec un entrepreneur de spectacles vivant qui n'est établi en Mauritanie et qui n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent le contrat prévu à l'alinéa 4 de l'article 6 de la présente ordonnance;

-Le fait pour une personne exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants d'exercer cette activité sans la licence prévue à son alinéa

Article 48 : Le propriétaire de l'établissement ouvert au public dans lequel une infraction aux dispositions de la présente ordonnance est commise, soit à l'exploitation au public d'œuvres protégées soit par la vente d'exemplaires, est considéré responsable solidaire pour la réparation du préjudice matériel et moral découlant de l'exploitation desdites œuvres, dans le cas où il est approuvé que le propriétaire de l'établissement concerné agissait en connaissance de cause.

Article 49 : Le constat des infractions à la présente ordonnance, ainsi que la rédaction des procès verbaux est confié aux autorités de la police judiciaire, aux agents habilités par le Ministre chargé de la culture et aux agents qui sont assermentés pour la cause.

Article 50 : La Juridiction compétente pourra ordonner d'office ou à la requête de l'auteur la confiscation ou la destruction des copies obtenues en violation de la propriété intellectuelle et Artistique ou la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement où l'infraction a été enregistrée.

Titre VIII : Dispositions Transitoire

Article 51: Les entrepreneurs de spectacles vivants déjà établis en République Islamique de Mauritanie devront se conformer aux prescriptions de la présente ordonnance dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal Officiel de son décret d'application.

Titre IX : Dispositions Finales

Article 52 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 53 : Des décrets préciseront en tant que besoin les conditions d'application de la présente ordonnance

Article 54 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Ordonnance n°2005 - 010 du 08 Novembre 2005 portant Orientation et organisation des Transports Routiers

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté :
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Chapitre 1: Dispositions Générales

Article 1: L'exercice de l'activité de transport public routier est libre et ouvert, sur l'ensemble du territoire, à la concurrence.

Article 2: Au sens de la présente ordonnance on entend par:

Transport public: tout transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

Transport pour compte propre: tout transport effectué par une entreprise avec un véhicule lui appartenant ou pris en location régulière, transportant soit personnel ou ses préposés, soit des marchandises appartenant à l'entreprise ou vendues, produites, empruntées, louées, transformées, réparées ou façonnées par elle, le transport ne devant constituer que l'accessoire ou le complément d'une autre activité de l'entreprise.

Transporteur routier: toute personne physique ou morale qui utilise pour des transports routiers, un ou plusieurs véhicules lui appartenant ou prient en location.

Marchandises : tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent; Changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées.

Transport public de personnes: tout service de transport de personnes effectué à titre onéreux ou offert au public;

Véhicule: On entend par véhicule tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi - remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule le tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails et des machines agricoles

Article 3: La politique globale des transports routiers de personnes et de marchandises assure le développement harmonieux et complémentaire des transports individuels et collectifs Elle concourt à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire de développement économique et social des échanges nationaux et internationaux et de protection de sauvegarde de l'environnement.

Elle établit les bases d'une concurrence loyale entre les entreprises, notamment en harmonisant leurs conditions d'exploitation

Elle permet la desserte, par au moins un service de transport remplissant une mission de service public, des territoires de faible densité démographique

Dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance, la liberté de gestion des entreprises privées est garantie par L'Etat.

Article 4: Le système de transport routier doit viser notamment à rendre effective la satisfaction des besoins des citoyens en matière de transport dans les conditions les plus avantageuses pour la collectivité et pour les usagers en termes, de sécurité, de disponibilité de moyens de transport, de prix, de coût et de qualité de service

Chapitre II:Le Service Public de Transport

Article 5: Le service public des transports comporte l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes, biens et marchandises, sur l'ensemble du territoire national des conditions satisfaisables pour les usagers

Ces missions sont notamment:

- La réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements de transport et leur mise à la disposition des usagers, dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité;
- Le développement de la recherche, des études et des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transports;
- L'organisation des transports publics;
- La réglementation des activités de transport et le contrôle de son application

- L'exécution de ces missions est assurée par l'Etat et les collectivités locales en liaison avec les entreprises privées ou publiques qui en sont chargées ou qui y participent en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

- **Article 6:** Les catégories sociales défavorisées, notamment celles de régions lointaines et d'accès difficile du territoire national, pourront faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation.

L'Etat ou les collectivités locales peuvent organiser un transport à tarif réduit ou à titre gratuit au profit de ces catégories. Il donne lieu à des compensations tarifaires aux opérateurs, aux termes de conventions passées entre l'Etat et les opérateurs qui s'engagent. Sur des objectifs de développement et d'organisation.

Le transport scolaire, fait également l'objet de mesures spécifiques, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre III: Le Transport de Marchandises

Article 7: Le développement du transport routier de marchandises, nécessite l'augmentation de sa productivité notamment à l'aide de technologies modernes, l'amélioration de la formation et de la qualification professionnelles, le progrès des conditions de travail et de sécurité et la coopération des entreprises entre elles et avec les autres modes de transport.

L'Etat peut favoriser les initiatives prises par les entreprises pour développer leur coopération et promouvoir des technologies ou des équipements améliorant leur productivité et celle du système de transport.

Article 8: L'exercice des professions de transporteur public de marchandises est soumis aux dispositions légales régissant les commerçants.

Article 9: L'exercice des professions de transporteur public de marchandises est subordonné, selon des modalités fixées par décret, à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de compétence professionnelle ainsi qu'à l'inscription sur un registre spécial tenu par le ministère chargé des transports.

Sur le territoire national, les activités de transport public routier de marchandises s'effectuent sous le couvert d'un certificat d'inscription délivré aux entreprises inscrites au registre mentionné à l'article précédent de la présente ordonnance.

Ce certificat est exigé de toute entreprise de transport routier public de marchandises.

Il est établi au nom de l'entreprise et est incessible.

L'entreprise reçoit des copies certifiées conformes de son certificat d'inscription, en nombre égal à celui des véhicules qu'elle détient.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 10: L'exercice de la profession de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à un seuil fixé par voie réglementaire est soumis à une autorisation et à une licence de transport délivrées par le ministre chargé des transports.

Article 11: Le transport de marchandises pour compte propre est libre. Toutefois, l'exercice de cette activité, au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, est subordonné à l'obtention d'une licence de transport délivrée par le ministère chargé du transport.

Article 12: Les contrats de transport public routier de marchandises doivent prévoir, à

peine de nullité, des clauses précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit, les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire le cas échéant, du transporteur, et du destinataire, et le prix du transport assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité.

Sans préjudice de dispositions législatives en matière de contrat et à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'alinéa précédent, les clauses de contrats types s'appliquent et le plein droit. Ces contrats types sont établis par décret, après avis des organismes professionnels des transports.

Article 13 : Le Transporteur routier qui a passé un contrat, de transport est tenu, soit de l'exécution lui-même ou à l'aide de ses préposés, soit sous sa responsabilité de le sous traiter pour tout ou partie à une autre entreprise de transport public.

Le Transporteur routier ne peut recourir au sous-traitant que s'il a la qualité de Commissionnaire de transport ou dans des cas exceptionnels.

Article 14 : Sont considérées comme Commissionnaires de transport de marchandises, les personnes physiques ou morales, qui assurent, pour le compte d'autrui, des opérations de groupages, d'affrètement ou toutes autres opérations connexes à l'exécution de transport de marchandises.

Article 15 : L'exercice de la profession de Commissionnaire de transport est subordonné, selon les modalités fixées par décret, à ses conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de compétence professionnelle ainsi que

l'inscription à un registre tenu par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

Article 16: Les contrats de commissionnaires, doivent prévoir, à peine de nullité, des clauses précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit, les conditions d'enlèvement et de liaison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur et du destinataire.

Article 17 : La rémunération des commissionnaires de transport est fixée en fonction des services effectivement rendus. Elle est supportée par ceux qui en bénéficient.

Chapitre IV : Le Transport de Personnes

Article 18: Les entreprises de Transport public de personnes doivent être inscrites à un registre tenu par l'autorité gouvernementale chargée des Transports. L'inscription à ce registre est subordonnée à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de compétence professionnelle, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 19: Le Transport privé de personnes est libre et n'est pas soumis à l'autorisation

Article 20: Le Transport public de Personnes le Transport Urbain et le Transport Interurbain, le Transport régulier et le Transport non régulier

Article 21: Est considéré Transport Urbain, tout transport effectué à l'intérieur du périmètre d'une communauté urbaine. Est considéré comme Transport inter-urbain, le reste des opérations.

Article 22 : Le Transport public régulier de personnes est le Transport soumis à des horaires ou des fréquences, des tarifs, un

itinéraire et des points arrêts préalablement fixés et publiés.

Les Services de ce Transport comprennent les Services par :

- *Autocars ;
- *Autobus ;
- *Mini bis.

Article 23: Le transport public non régulier est un Transport non soumis à un horaire, effectué à la demande et soumis à un tarif préalablement fixé.

Les Services de ce Transport comprennent;
-Les taxis individuels qui assure un Service de Transport urbain au moyen d'un véhicule pratiquant une tarification de course,

-Les Taxis collectifs qui assurent un service de transport urbain, ou inter urbain s'effectuant sur une ou plusieurs lignes suivant un intérimaire fixé et dont le tarif est fixé à la place et calculé en fonction de la distance parcourue et des bagages.

Le Transport par Minibus qui peut être un Service de Transport urbain ou inter urbain;

- Le Transport par Autocars ;
- Le Transport par autobus.

Article 24 : L'Autorité organisatrice des différentes activités de Transport inter urbain est la collectivité locale ou la communauté urbaine sur le périmètre de la quelle se déroulent ces activités.

Le transport public interurbain régulier est assuré par la collectivité locale concernée directement en régie confié par elle à un opérateur privé choisi conformément aux règles de la concurrence, en vertu d'un contrat de concession ou de gestion déléguée.

Article 25 : Le Ministre public interurbain est soumis au régime de l'autorisation délivrée par le Ministre chargé des Transports.

L'organisation interurbaine du transport de personnes est fixée par voie réglementaire qui définira l'âge maximum de véhicules

utilisés, leurs spécifications techniques et les modalités de fixation des itinéraires

Article 26 : Les véhicules de transport public de voyageurs ne peuvent être conduits que par une personne titulaire d'une carte professionnelle dont les modalités de délivrance et les conditions d'octroi sont fixés par la voie réglementaire.

Article 27 : Les véhicules de transport public de voyageurs stationnent dans les gares routières qui leur sont exclusivement réservés.

Une gare routière est constituée d'un espace réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules de Transport public de voyageurs, à l'embarquement et au débarquement des usagers.

Les gares routières doivent être aménagées de manière à assurer la sécurité et le confort des usagers.

La Création des gares routières est approuvée par arrêté du Maire de la Commune pour les gares situées à l'Intérieur du périmètre Communal ou du Wali pour les autres gares.

Les pouvoirs publics, les organisations professionnelles, les entreprises de transport peuvent créer des gares routières. Les conditions de création, d'aménagement, d'équipement et d'exploitation des gares routières ainsi que l'organisation du travail des transporteurs sont fixées par un cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

Chapitre V Sanctions et Pénalités

Article 28: Les autorisations et licences de Transport de Personnes ou de marchandises prévues aux articles 10 et 11 de la présente ordonnance, pourront faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux

réglementations des Transports, du droit du Travail, ou de la sécurité routière

Article 29: Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets pris pour son application sont constatés par les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que par les agents spécialement désignés à cet effet par arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 30: Saisis d'un procès verbal constatant d'une infraction aux réglementations des transports, du code de travail, ou de la sécurité routière, commise après au moins une première infraction de même nature, la Direction chargée de transports routier peut, indépendamment des actions pénales prévues par la législation nationale en vigueur, prononcer la suspension temporaire de l'autorisation et l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles de véhicules appartenant à une entreprise de transport routier, aux frais et risques de celles-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité.

Article 31 : L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de la Direction chargée des transports routiers. Le véhicule est conduit en fourrière ou dans un lieu désigné par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

Article 32 Le retrait définitif d'autorisation et la radiation du registre des Transporteurs ne peuvent être décidés par la Direction chargée des Transports routiers que sur présentation d'un rapport motivé adressé au Ministre chargé des Transports.

Chapitre VI: Dispositions Finales

Article 33: Des décrets d'applications seront pris en Conseil des Ministres pour l'application de la présente ordonnance.

Article 34: La présente ordonnance abroge la loi n° 68.070 du 04 Mars 1968 créant

une licence pour les transports publics et privés

Article 35 : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Règlementaires

Décret n° 123 – 2005 du 22 Septembre 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et l'Organisation Centrale de son département.

Article Premier : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications est chargé de :

- de la Police Générale, du maintien et de rétablissement de l'ordre public
- de la Promotion de la démocratie et de la société Civile, notamment les associations, les partis politiques, les élections, le recensement administratif, les collectivités traditionnelles, le contrôle des armes et des munitions;
- de l'Administration territoriale ;
- de la protection Civile
- de la tutelle des collectivités locales;
- de la délivrance des certificats de nationalité, de Carte Nationale d'identité et les Passeports ordinaires et de service ;
- de l'aménagement du territoire et des actions de développement locale ;
- de l'élaboration des études Informatiques et statistiques nécessaires au développement de son secteur ;
- de l'élaboration des projets législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre des Finances, il en assure le suivi

- de l'élaboration et du suivi des politiques en matière des Postes et de Technologies de Télécommunications.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur :

- La Société Mauritanienne des Télécommunications (MAURITEL)
- La Société Mauritanienne de Postes (MAURIPOST)
- La Caisse Nationale d'Épargne.

Article 2 : L'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications comprend :

- Le Cabinet du Ministre
- Le Secrétariat Général
- Les Directions
- Le Cabinet du Ministre

Article 3: Le Cabinet du Ministre est composé de :

- 4 chargés de missions
- 5 Conseillers dont un Conseiller chargé des affaires Juridiques ;
- Une Inspection Générale comprenant un Inspecteur Général et 5 Inspecteurs dont un officier de la Garde Nationale et un cadre supérieur de la Police
- 2 Attachés de Cabinet

Article 4: Les chargés de missions, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 5: Les Conseillers, placés sous l'autorité directe du Ministre sont chargés de l'élaboration des études et des notes d'avis. Ils sont également chargés de formuler des propositions relatives aux dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Article 6: L'Inspection Générale est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection de tous les services, Organismes et collectivités publiques relevant du Ministre de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et de

toute autre tâche ou mission que lui confie le Ministre.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général assisté d'Inspecteurs parmi lesquels un Officier de la Garde Nationale et un cadre supérieur de la Police.

L'Inspecteur Général et les Inspecteurs sont nommés par décret.

L'Inspection Générale assure, sous l'autorité du Ministre, les missions suivantes :

-vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organisations sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur. Les irrégularités constatées en matière de gestion financière devront être portées par le Ministre à l'attention des organes de contrôle spécialisé de l'Etat.

-évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressements nécessaires

L'Organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

B- Le Secrétariat Général :

Article 7 : Le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité et par la délégation du Ministre, de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition du département. Il lui est rattaché le Service du Secrétariat Centrale qui comprend :

- La Division du Courrier arrivée ;
- La Division du Courrier de départ ;
- La Division traitement Informatique
- La Division accueil Informations.

Le Secrétaire Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la Coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il exerce la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

C-Les Directions :

Article 8 : Les Directions Centrales se composent comme suit :

- La Direction Générale de Sûreté Nationale
- L'Etat Major de la Garde Nationale ;
- La Direction Générale de la Protection Civile;
- La Direction de la Promotion de la Démocratie et de la Société Civile ;
- La Direction de l'Administration Territoriale ;
- La Direction de l'Aménagement du territoire et de l'action régionale ;
- La Direction de l'informatique et des Etudes Statistiques ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction de la Traduction, de la Documentation et des Archives
- La Direction des Postes et Télécommunications

Article 9: La Direction Générale de la Sûreté Nationale est chargée:

- du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de concert avec les autres corps de sécurité ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales ;
- de la recherche des renseignements généraux ;
- de la surveillance des frontières ;
- du contrôle des armes et des munitions ;
- de veiller au respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics ;
- de l'émigration et l'immigration.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret, ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont fixés par décret.

Article 10 : L'Etat Major de la Garde Nationale est chargé de la Direction de l'administration du corps de la Garde Nationale.

La Garde Nationale est chargé, de concert avec les autres forces de Police et de sécurité, du maintien d'ordre et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat-Major sont fixés par décret.

Article 11: La Direction Générale des Collectivités Locales est chargé :

- du Suivi des collectivités Locales;
- de veiller au respect des textes relatifs à l'exercice des activités décentralisées dévolues aux dites collectivités, et notamment celles relatives aux Budgets, emprunts, impôts, taxes réglementaires locales ;

1. -d'élaborer les études nécessaires dans les domaines de l'organisation administrative de la gestion des finances, des ressources humaines et fiscales, et de la coopération intercommunale;

2. d'élaborer les programmes relatifs à:

- La formation est le recyclage des agents des collectivités locales ;
- La formation des élus ;
- L'élaboration des programmes tendant à renforcer le développement municipale et régional;
- L'élaboration des états relatifs aux fonds de transfert financiers de l'état vers les collectivités locales (FRD) , patentes inter- urbains , FIS ..)
- L'élaboration en rapport avec les départements compétents, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'urbanisme, la propreté, l'hygiène et à la protection de l'environnement
- L'élaboration en rapport avec les départements compétents, des programmes et projets de développement financés par les partenaires au développement en vue d'assurer leur cohérence avec les stratégies nationales et sectorielles dans les domaines en questions

- L'élaboration des plans de développement des collectivités locales.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur adjoint, nommés par décret.

Ce dernier assure l'Intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction Générale des collectivités locales comprend trois Directions

- . La Direction du Contrôle de la légalité, des Etudes et de la documentation
- . La Direction des Finances locales ;
- . La Direction du développement local

La Direction du Contrôle de la légalité, des Etudes et de la Documentation (DCLED)

La mission générale de la Direction du Contrôle de la légalité (DCLED) est d'élaborer les règles juridiques relatives au fonctionnement et à la compétence des Collectivités Locales, et de veiller à leur respect.

Elle exerce le Contrôle de légalité des actes non financiers et gère le contentieux intéressant les Collectivités Locales.

Elle assure le suivi et la formation du personnel Communal et des élus locaux.

La DCLED comprend trois Services :

- Le Service de législation, du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique ;
- Le Service chargé des Ressources Humaines ;
- Le Service des Etudes et de la Documentation.

La Direction des Finances des locales (DFL)

La mission générale de la Direction des finances locales (DFL) est d'exercer le Contrôle budgétaire conformément à la législation en vigueur, et de suivre la répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

Elle est également chargée des questions relatives à la législation en matière de finances locales dans tous ses aspects : fiscalité locale, concours financiers de

l'Etat aux collectivités locales, budgets locaux, emprunts et financement des transferts de compétences.

La DFL comprend trois Services :

- Le Service de la Fiscalité locale ;
- Le service des Budgets locaux ;
- Le service des concours financiers de l'Etat.

La Direction du Développement Local (DDL)

La mission générale de la Direction du Développement Local (DDL) est de suivre les actions menées par les collectivités locales en matière d'aménagement et de services rendus aux populations.

Sur les questions relatives à l'aménagement, elle peut intervenir en coordination avec les autres services ministériels et assure la collecte des informations relatives aux documents d'urbanisme des communes.

Elle collecte les informations relatives au niveau des services rendus aux populations et appuie les communes en matière de gestion de ces services.

La DDL comprend quatre services :

- Le service de l'Aménagement urbain ;
- Le service des Organismes publics locaux ;
- Le service de la coopération décentralisée.
- Le service des statistiques ;

Les Directeurs et chefs de services sont nommés par décret.

Article 12 – La Direction Générale de la Protection Civile est chargée :

.des études tendant à prévenir les phénomènes ou événements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens ;

.de la mise en œuvre des moyens propres à prévenir ces phénomènes ou événements et à en atténuer les effets ;

.de la coordination des efforts des opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile ;

.du suivi de l'instruction et de l'utilisation des personnels de la protection civile.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction Générale de la Protection Civile comprend outre le Secrétariat rattaché au Directeur Général, des Inspecteurs et quatre directions.

.La Direction de la Prévention et du Contrôle ;

.La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours ;

.La Direction de la Logistique et des Infrastructures ;

.La Direction des Affaires Administratives et de la Coopération.

En outre, elle comprend :

l-a Compagnie Spécialisée composée d'unités spéciales d'intervention notamment, le sauvetage et le déblaiement, la lutte anti-pollution, la décontamination, le déminage etc....

- des Directions Régionales implantées dans les chefs-lieux de Wilaya.

La Direction de la Prévention et du Contrôle.

Elle est chargée de:

- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;

- le suivi et le contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;

- la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés ;

- le visa requis pour les permis de conduire et les plans de construction ;

- la planification et le contrôle des Services de prévention

- la validation des procès verbaux de visite technique de contrôle ;

- le suivi des décisions de la Commission Nationale de sécurité pour les établissements relevant du public ;

- l'information et la sensibilisation des populations sur les différents risques et les comportements recommandés face à ceux -ci *

Elle se comprend de trois services :

.Le Service de la prévention et du Contrôle;

.Le Service des risques majeurs;

.Le Service des Statistiques et de l'information.

La Direction de la Planification et de la Coordination et de l'Information des Secours

Elle est chargée de :

-La mise en œuvre des moyens nationaux et de la Coordination de la politique de défense Civile ;

-L'établissement des schémas de risque et de la mise en place de programmes de prévention et l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;

-La Conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours ;

-L'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;

Le développement du secteur médical ;

La Communication des liaisons opérationnelles ;

Elle comprend quatre Services :

.Le Service de la Coordination ;

.Le Service de la Planification ;

.Le Service de Secours Médical ;

.Le Service de la Communication et des liaisons Opérationnelles.

La Direction de la logistique et des Infrastructures

Elle est chargée de :

La gestion des ateliers, des garages et du matériel de transmission ;

La gestion des stocks (produits alimentaires, habillement, carburant etc.)

La gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;

L'élaboration des études et programmes d'équipements.

Elle comprend deux Services :

.Le Service des Infrastructures ;

.Le Service de la logistique.

La Direction des Affaires Administratives et de la Coopération :

Elle est chargée de :

- La gestion Administrative du Personnel ;

- La formation du Personnel de la Direction Civile et des agents de Sécurité des établissements Publics et Privés;

- L'élaboration du budget ;

- La Préparation et le suivi des marchés ;

- La Coopération

Elle comprend quatre Services :

.Le Service du personnel et de la formation;

.Le Service du budget et des marchés Publics ;

.Le Service du suivi et de la Coopération des Services régionaux ;

.Le Service de Coopération.

Les Directeurs et les Chefs de Services sont nommés par décret.

Le Commandant de la Compagnie et les directeurs régionaux de protection Civile sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

Article 13 : La Direction de la Promotion de la Démocratie et de la Société Civile est chargée :

- des questions relatives aux élections, au recensement Administratif et au mouvement des populations ;

- des associations des ONGs ;
- des partis politiques et mouvements affiliés ;
- du suivi des Collectivités Traditionnelles affiliés ;
- de la Documentation ;
- .du Traitement de l'Information ;
- des établissements d'enseignements privé et des sociétés de gardiennage;
- des armes à feu et munitions (détention, obtention, etc. ..
- des salles de jeux, restaurants, boissons alcool osées etc...
- des relations avec la conférence des Ministres Arabes de l'Intérieur ;
- de la presse écrite, parlée et audiovisuelle, etc...

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction comprend cinq services :

- le Service de la promotion de la Société Civile est chargée :

- des associations et des ONGs

- des établissements d'enseignements privés des sociétés de gardiennage, des salles de jeux, restaurants et des boissons alcoolisés;

-des collectivités traditionnelles

Il comprend deux divisions:

- la Division des Organisations te des établissements ;

- la Division des collectivités traditionnelles

Le Service des Etudes et de la Documentation est chargée :

-du Traitement et de la synthèse de l'Information ;

-du Contrôle des armes à feu et des munitions.

Il comprend deux divisions :

-la Division des Etudes

-la Division de la Documentation.

Le Service de la Promotion de la Démocratie est chargé :

- du suivi des partis politiques et mouvements affiliés ;
- du suivi de la presse nationale et internationale écrite et parlée et audiovisuelle.

Il comprend deux Divisions :

- la Division des partis politiques et mouvement affiliés ;
- la Division de la presse Nationale et internationale.

Le Service de la liaison avec le Conseil des Ministres Arabe de l'Intérieur est chargé :

- de suivre les questions relatives à cette institution.

Il comprend deux Divisions :

- la Division des liaisons ;
- la Division du suivi et de la Conservation des données.

Le Service des élections et du recensement Administratif est chargé de l'Organisation et du suivi des élections et recensement Administratif.

Il comprend deux divisions

- La Division des Opérations électorales
- La Division du recensement Administratif.

Article 14: La Direction de l'Administration Territoriale est chargée :

- de la Coordination, du Contrôle et du suivi des activités des circonscriptions Administratives ;
- du Contrôle de la légalité des actes pris par les autorités Administratives du suivi des personnels d'autorité ;
- des questions frontalières ;
- de la Coordination de l'Information entre les Administrations Centrales et les Administrations déconcentrées.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, nommés par décret.

Ce dernier assure l'Intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction de l'Administration Territoriale comprend cinq Services:

- le Service de la reforme Foncière est chargé :
- de la vulgarisation des textes relatifs à la reforme foncière ;
- des Etudes relatives à la reforme Administrative;
- du suivi d'application des textes relatifs à la reforme foncière ;
- du suivi des litiges nés de l'application de la réforme foncière

La Service des Circonscriptions Administratives est chargé :

- du contrôle et du suivi de l'activité des Circonscriptions Administratives;
- de l'exploitation des rapports documents et informations émanant des Circonscriptions Administratives;
- du suivi des dossiers du personnel d'autorité

Il comprend deux Divisions

- La Division des Circonscriptions Administratives ;
- La Division du personnel autorité

Le Service du Contrôle de l'Egalité est chargé :

- de contrôler la légalité des actes pris par les autorités Administratives
 - de traiter les questions Juridiques qui lui sont soumises ;
 - de suivre le contentieux liés aux actes pris par les autorités Administratives
 - de tenir la Documentation Juridique et Administrative nécessaire à l'instruction des questions soumises à l'examen de la Direction de l'Administration Territoriale.
- Il comprend deux Divisions
- La Division de la légalité et de la Documentation ;
 - La Division du Contentieux.

Le Service des Frontières est chargé

- de traiter et suivre les questions frontalières ;

- de tenir les archives et les Documents liés aux questions frontalières ;
- de tenir une Documentation Juridique tant général (Droit international) que spécialisée (accord et convention ou la Mauritanie est partie) en matière de frontières
- de recenser l'incident de frontière, d'assurer leur suivi et de proposer les voies et moyens de prévenir et d'exploiter à toute fin utile; les leçons qui en découlent.

Il comprend deux divisions :

- La Division des frontières Internationales
- La Division de la Documentation et des Archives.

Le Service d'information Administrative est chargé :

- de l'exploitation du réseau Administratif de commandement ;
- de mettre en place et entretenir un réseau d'informations performant reliant les Administrations Centrales aux Administrations déconcentrés ;
- d'exploiter les informations reçues, de les mettre en forme et de les transmettre aux Administrations concernées ;
- d'assurer la Coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et avec le maximum de rapidité

Il comprend deux Divisions :

- La Division de l'Exploitation et de la publication ;
- La Division de la maintenance.

Article 15: La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'action régionale est chargée:

- .des Etudes de perspectives spatiales et sectorielles relatives à l'élaboration du schéma national d'aménagement du territoire et des plans régionaux d'aménagement ;
- .des études de projets tenant à l'intégration sous régionale ;

.de suivre les projets d'aménagement des organismes nationaux ou internationaux intervenant sur le territoire national ou dans la sous -région

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'Intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction comprend trois Services :

Le Service des études et de la planification est chargé :

- des études liées au schéma national d'aménagement du territoire et aux plans d'aménagement régionaux ;
- d'élaborer les monographies régionales et de mettre, à jour chaque année les Banques de données régionales et Communales.

Il comprend deux Divisions :

- La Division des études et des plans d'Aménagement régionaux
- La Division de la Cartographie , de la Topographie et de la Documentation.

Le Service de l'Action Régionale est chargé :

- de l'exécution de toute action au Service du développement régional.
- de la Coordination des Fonds alloués à l'exécution des taches de développement régional;

Il comprend deux Divisions :

- La Division de la Programmation;
- La Division de l'exécution et du recensement des moyens.

Le Service du suivi et de l'évaluation est chargé :

- d'assurer la cohérence spatiale des actions de développement et d'en évaluer les effets;
- de l'élaboration et de l'aménagement des territoires et Villages ;
- de la définition d'une hiérarchie urbaine fonctionnelle en équilibre avec le développement des zones Rurales ;

- de l'implantation de tous les équipements et projets ayant des incidences sur l'organisation de l'espace national ;
- d'instruire les visas de conformité pour les projets et d'orienter les investissements ;
- d'instruire les aspects techniques relatifs à la réforme foncière.

Il comprend deux Divisions :

- La Division des bureaux d'aménagement Régionaux ;
- La Division de Coordination Sectorielle.

Article 16 : La Direction de l'Informatique et des Etudes Statistiques est chargée

- de la collecte, la saisie, le traitement et analyse des informations de nature à améliorer le contrôle et le suivi des populations, la gestion des ressources humaines, financière et matérielles mises à la disposition du département ;
 - de l'étude de tout projet informatique initié par le département ;
- Du développement des logiciels ;
- de l'élaboration et du développement des plans d'informatisations du Ministère
 - de la tenue du fichier électoral.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'Intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement

Elle comprend trois services :

Le Service des études et chargé :

- des études Informatiques ;
- de l'élaboration des cahiers de charges Informatiques ;
- du développement des programmes et du logiciel ;
- de l'élaboration et du développement des plans d'informatisation du Ministère

Il comprend deux Divisions :

- La Division des études Informatiques ;
- La Division des Programmes et des logiciels ;

Le Service de l'exploitation est chargé :

- du traitement des données Informatiques ;

-d'assurer le suivi et l'entretien du matériel Informatique

Il comprend deux Divisions :

- La Division de la Saisie ;
- La Division de la Maintenance

La Service du Fichier Electoral et des Statistiques est chargé :

- de la tenue du fichier électoral ;
- de la tenue des Statistiques relatives à l'activité du département ;
- de la tenue des données relatives aux NTIC.

Il comprend deux Divisions :

- la Division des NTIC
- la division des statistiques

Article 17 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargé :

- de la préparation du budget du département ;
- du suivi du personnel relevant du Ministère et de l'application de la législation an matière de personnel ;
- de surveillance et de la Maintenance des Immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère.

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'Intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle comprend trois services :

Le Service des Affaires Administratives et Sociales est chargé

De la gestion et de la formation du personnel et de toutes autres affaires Administratives et Sociales

Il comprend deux Divisions

- La Division du Matériel ;
- La Division des marchés.

Le Service du sou – Ordonnancement de la Garde Nationale est chargé :

- de la vérification et de l'étude de tout document comptable émanant de l'état-Major de la Garde Nationales

Il comprend deux Divisions :

- La Division des Engagements ;
- La Division de la Liquidation et du suivi.

Le Service de la Comptabilité Comprend deux divisions :

- La Division du budget ;
- La Division des Comptes.

Article 18 : La Direction de la Traduction, et de la Documentation et des Archives est chargé

- de la Traduction des Documents, des lettres et notes à l'arrivée et au départ du Ministère ;

De la collecte de la Documentation nécessaire au bon fonctionnement du Ministère.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement

Elle est composée de trois Services

Le Service de la Traduction est chargé :

- de la Traduction des documents libellés en langue Arabe , aux langues étrangères à l'arrivée comme au départ.

Il comprend deux Divisions

- La Division de la Traduction de la Langue Arabe aux langues étrangères ;
- La Division de la Traduction des langues étrangères et à la langue Arabe.

Le Service de la Documentation est chargé de :

- La collecte de la documentation nécessaire bon fonctionnement du Ministère ;
- Du suivi de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère ;
- Du suivi et de la distribution du J.O.

Il comprend deux divisions :

- La division de la collecte de la documentation ;
- La division du J.O.

Le service des Archives est chargé :

- De l'archivage des documents au niveau du Ministère ;

- De la conservation, de l'entretien et du classement des archives.

Il comprend deux divisions :

- La division de l'Archivage ;
- La division de la Maintenance.

Article 19 – La Direction de Postes et Télécommunications est chargée :

- d'élaborer la politique dans le domaine des postes et télécommunications ;
 - de représenter la Mauritanie dans les instances régionales et internationales des postes et télécommunications ou toute institution assimilée ;
 - de procéder aux études techniques, commerciales, juridiques et institutionnelles permettant d'asseoir la politique gouvernementale ;
 - de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un réseau national de communication de l'administration (voix, son, données, images) ;
 - de contribuer à l'élaboration des plans nationaux de normes standards et de sécurité des réseaux ;
 - de contribuer à la mise en œuvre d'un réseau de communication interne au ministère (voix, données, son, images) ;
 - de participer aux groupes de travail des experts régionaux et internationaux dans le domaine des postes et télécommunications
 - de suivre et de coordonner les activités des organismes intervenant dans le domaine des postes et télécommunications. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.
- Elle comprend trois services :
- Le service des activités postales est chargé
- du suivi de l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine postal par des acteurs nationaux ;
 - de la tenue des tableaux de bord ;
 - du suivi des activités des organisations postales, régionales et internationales ;
 - du suivi des activités des sociétés postales opérant sur le territoire national ;
 - du suivi des tendances mondiales du secteur pour assurer une veille stratégique.

Il comprend deux divisions :

- La division du Développement Postal ;
- La division des Affaires Juridiques.

Le Service des Technologies et des Télécommunications est chargé :

- du suivi de l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine des Télécommunications;
- de l'élaboration et la tenue des tableaux de bord permettant le suivi de l'évolution du secteur dans le pays;
- du contrôle et du suivi, en concertation avec les autres acteurs, des normes et standards;
- du suivi de l'utilisation du spectre de fréquences national dont l'affectation revient à l'Autorité de Régulation;
- du suivi des tendances mondiales du secteur pour assurer une veille technologique et stratégique;

Il comprend deux Divisions:

- La Division du développement Postal
- La Division des Affaires Juridiques.

Le Service des Technologies et des Communications est chargé :

- du suivi de l'exécution de la Politique Gouvernementale dans le domaine des Télécommunications ;
- de l'élaboration et la tenue des tableaux de bord permettant le suivi de l'évolution du secteur dans le pays ;
- du contrôle et suivi, en concertation avec les autres acteurs, des normes et standards ;
- du suivi de l'utilisation du spectre de fréquences national dans l'affectation revient à l'autorité de régulation ;
- du suivi des tendances mondiale du secteur pour assurer une veille technologie et stratégique ;
- de procéder à toute étude nécessaire pour éclairer les décideurs publics et les acteurs du secteur :
- du suivi des activités des sociétés et entités opérants dans le secteur ;
- du suivi des activités des organisations postales, régionales et internationales du secteur – De participer aux groupes de travail scientifiques et Technologiques ayant un intérêt pour le pays.

Il comprend deux Divisions :

- La Division des Technologies ;
- La Division des Affaires Juridiques.

Le Service de l'Exploitation des Réseaux de Communications est chargé :

- de superviser l'Installation des réseaux de Communications du Ministère ;
- d'implanter le système de sécurité d'assurer 24/24 h la disponibilité et l'intégrité des réseaux ;
- de procéder à la maintenance préventive et curative des équipements ;
- de procéder aux études économiques et techniques nécessaires ;
- de former le personnel technique des structures du Ministère à l'Intérieur du pays

Il comprend deux Divisions :

- La Division de l'Exploitation ;
- La Division de la logistique et de maintenance.

Article 20 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (628), connu sous le nom du lot n° 1121 bis et borné au nord une rue, au sud par le lot 1124 bis, à l'est par le lot 824 et à l'ouest par 1120 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Ould Ahmed Ould Ghade

Suivant réquisition n°1731 du 22/11/2005..

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA
PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (09a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 815 Bis K ilot Aéroport PK.2 et borné au nord le lot 815 Bis M, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 815 bis L et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Khadîdja Mint Babah

Suivant réquisition n°1743 du 22/12/2005., Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 95ca), connu sous le nom du lot n° 1670 bis ilot Bouhdida.1 et borné au nord par la Route de l'espoir, au sud par le lot 1668 bis, à l'est par le lot s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abdellahi Ould Sidi Mohamed

Suivant réquisition n°1635 du 18/01/2005., Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a et 00ca), connu sous le nom du lot n° 46/A ilot Ksar ancien, et borné au nord par la rue

Cheikh Melainine, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 46/B.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abdel Wedoud Ould Dahi

Suivant réquisition n°1688 du 30/06/2005.,

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (09a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 815 Bis F ilot Aéroport PK.2 et borné au nord une rue s/n, au sud par une route Goudronnée, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 815 bis F

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Ould EL Moustapha

Suivant réquisition n°1744 du 22/12/2005.,

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE

D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1766 déposée le 01/02/2006, Le Sieur Mohamed Yahya Ould Mohamed.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (05 ha, 00a 00ca), situé à Ouad Naga connu sous le nom du lot s/n PK - 22,6m., et borné au nord par la route de l'Espoir, au sud et à l'ouest par des terrains vagues et à l'est par plaine Med Ould Makame.

il déclare que ledit immeuble lui appartient

en vertu d'un acte administratif en date du 01/02/2006

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE

D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1772 déposée le 07/02/2006, La Dame Meima Mint Mohamedou

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à Nouakchott/ Teyarett connu sous le nom du lot n° 56 ilot 1 - 1 Teyarett., et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 55, à l'Est par le lot 58 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE

D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1768 déposée le 07/02/2006, Le Sieur Esseny Ould Sid'Ahmed Ould Khyar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 12ca), situé au Ksar Ancien connu sous le nom du lot n° 20/A Ksar Ancien., et borné au nord par la rue Lemrabott Sidi Mahmoud, au sud par la rue Sid'Ahmed R'Gueiby, à l'Est par une rue s/n à l'ouest par le T.F 271.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 01/02/2006

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte des copies des titres fonciers n°1735/Trarza et 1117/Trarza, formants respectivement les lots n°s 313 de l'ilot A Capitale et 22 ilot Medina III, appartenant au Sieur Mohamed El Hanefi Ould Dehah suivant attestation de propriété n° 001/06 en date du 16/01/06 délivrée par le président du tribunal de la Moughataa de Tevragh - Zeina.

LE NOTAIRE

Mohamed Lemine Ould El Haicene

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 769 du Cercle de trarza, formant le lot n° 124 de l'ilot R au nom de feu Fall Amar Diambar à la requête de Maître Souleymane Diarra Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu Fall Amar Diambar en vertu du mandat n° 35052 dressé par le l'Etude de Maître Mohamed Lemine Ould Haceyne, domicilié à Nouakchott.

**Le Notaire
Mohamed Ould Bouddid**

Avis d'Etablissement d'un duplicata

Il est porté à la connaissance du public, l'établissement d'un duplicata du titre foncier n° 6465 du Cercle de Trarza, et sa mutation au nom de Mr Sidi Mohamed Ould Limam nouvel acquéreur suivant ordonnance de justice n° 15/06 du 02/02/2006 rendue par le président de la cour Suprême.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

Avis d'Etablissement d'un duplicata

Il est porté à la connaissance du public, l'établissement d'un duplicata du titre foncier n° 2587 du Cercle de trarza, suivant ordonnance de justice n° 03/06 du 01/01/2006 rendue par le président du tribunal de la Chambre civil du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°2662 du Cercle du Trarza, au nom de Monsieur Mohamed Salem Ould Wanoui, propriété de Moustapha Ould Mohamedou Ould Cheikh, en vertu de l'acte de vente sous seing privé en date du 19/07/1983.

Le présent avis a été délivré à la demande de Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmedou Ould Nahah, dûment mandaté par le propriétaire en vertu d'une procuration n° 4716, notariée en Arabie Saoudite.

**LE NOTAIRE
Mohamed Ould Boudide**

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements. un an</i> <i>ordinaire.....4000 UM</i> <i>pays du Maghreb.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire.....200 UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		